

COMMUNE DE FROMELENNES  
Département des Ardennes

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
-----

**Arrêté temporaire n° 2022-54**

**Arrêté Municipal portant, à titre temporaire, Interdiction de stationnement Rue Martin Rivir Déménagement**

Le maire de la commune de Fromelennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire

Considérant qu'en raison du déroulement du déménagement au 7 rue Martin Rivir, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur un emplacement.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours

Vu l'intérêt général

**ARRETE**

**Article 1er.** Le stationnement des véhicules sera interdit, le mercredi 14 décembre 2022 de 07h00 à 20h00, sur un emplacement devant le 7 rue Martin Rivir à Fromelennes 08600.

**Article 2.** La société Euromoving est autorisée à mettre son camion de déménagement sur l'emplacement devant le 7 rue Martin Rivir 08600 Fromelennes.

**Article 3.** Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction seront placés par la commune.

**Article 4.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.**

- Madame la Secrétaire de Mairie de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Monsieur l'Adjoint Responsable de la Voirie de Fromelennes
- Monsieur le Chef de Service Technique de Fromelennes
- Les entreprises Seegmuller et Euromoving
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fromelennes, le 05 décembre 2022

Le Maire

Pascal GILLAUX



Monsieur le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.